CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.751 du 15 septembre 1998

A. 75.622/XI-3270

En cause : XXX,
ayant élu domicile
XXX
XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 septembre 1997 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, prise le 30 juin 1997 et notifiée le 25 juillet 1997 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le 11 juillet 1997;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 20 mai 1998 fixant l’affaire à l’audience du 11 juin 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l’avis de fixation à l’audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. JADOUL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né en 1958, est arrivé en Belgique le 4 juillet 1976, sous le couvert d’un passeport revêtu d’un visa diplomatique, pour y faire des études; qu’il a été autorisé au séjour à cette fin; que le 23 février 1982, le requérant a fait l’objet d’un arrêté ministériel de renvoi aux motifs qu’il ne répondait plus aux conditions attachées à sa qualité d’étudiant, qu’il avait été pris "en flagrant délit d’exercer une activité lucrative sans l’autorisation requise", qu’il avait "produit une fausse attestation scolaire 1980-1981" et avait, dès lors, "porté atteinte à l’ordre public";

Considérant que le 16 février 1983, le requérant s’est déclaré réfugié auprès de la délégation pour la Belgique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; que le 22 mars 1983, le Ministre de la Justice a pris, à l’égard du requérant, une décision de refus de séjour en application de l’article 52 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 30 mars 1983, le requérant a introduit un recours en révision contre cette décision;

Considérant que le 23 mars 1987, le requérant a été condamné, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis pour homicide volontaire; que le 9 juillet 1987, le Procureur du Roi de Bruxelles a émis l'avis que l'éloignement du requérant ne s'imposait pas;

Considérant que le 17 mars 1993, le requérant a introduit, par l'intermédiaire du Bourgmestre d'Uccle, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que le requérant exposait dans sa demande qu'il était sans nouvelles du recours introduit le 30 mars 1983 et que, depuis dix ans, il était en possession d'une annexe 35 et d'une autorisation de travail à titre provisoire; que le 8 avril 1994, le délégué du Ministre a écrit au Conseil du requérant qu'il avait été décidé "de laisser statuer le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sur le fond de la demande d'asile introduite le 16 février 1983", et que la demande de régularisation de séjour serait examinée ensuite, le cas échéant, par l'administration; que le 15 mars 1996, le requérant a réitéré sa demande de régularisation de séjour; que le 21 mai 1996, le délégué du Ministre a répondu à l'avocat du requérant dans les mêmes termes que le 8 avril 1994; que le 4 juin 1996, l'avocat du requérant a adressé au Ministre la dernière fiche de paie de son client, chef de cuisine dans un restaurant bruxellois, et a insisté pour que sa situation soit régularisée;

Considérant que le 21 mai 1996, le Commissaire général a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié; que par une décision du 11 mars 1997, la Commis-

sion permanente de recours des réfugiés a confirmé la décision du Commissaire général;

Considérant que le 30 juin 1997, le délégué du Ministre a invité le Bourgmestre d'Uccle à informer le requérant du rejet de sa demande de régularisation de séjour pour les motifs suivants :

> " Motifs : aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.
>
> En effet, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique. De plus, le fait de séjourner dans le Royaume et d'y travailler depuis un certain temps en s'y étant bien intégré ne peut, dans le cas d'espèce, être qualifié de motif exceptionnel justifiant une régularisation sur place étant donné que, de par son comportement, l'intéressé a compromis l'ordre public belge et ce, à deux reprises. En effet, d'une part, un arrêté ministériel de renvoi fut pris à son encontre en date du 23 février 1982 et lui fut notifié le 10 mars 1983 pour motifs qu'il ne répondait plus aux conditions mises à son séjour en qualité d'étudiant et qu'il a produit un faux document dans le but de favoriser son séjour. D'autre part, il fut condamné par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles à 3 ans de prison avec sursis d'un an pour homicide volontaire;

que le délégué du Ministre a également écrit ce qui suit au Bourgmestre :

> "Dès lors, étant donné que l'intéressé n'a pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de lui notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 - modèle B).
>
> MOTIF DE LA MESURE :
>
> - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15 décembre 1980 - Art. 7, al. 1, 2°).
>
> - N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8 octobre 1981 - Art. 77)";

que la décision de rejet de la demande de régularisation a été notifiée le 25 juillet 1997 et l'ordre de quitter le territoire le 11 juillet 1997; qu'il s'agit des actes attaqués;

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant soutient que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante; qu'il fait valoir que le Ministre ne précise pas, dans sa décision, pourquoi les motifs invoqués dans la demande de régularisation de séjour ne sont pas des circonstances exceptionnelles; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir fondé l'acte litigieux sur un arrêté ministériel de renvoi pris en 1983 alors qu'elle l'a, par ailleurs, autorisé au séjour pendant l'examen du recours en révision introduit le 30 mars 1983 et malgré une condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel en 1987 alors que depuis, il est de conduite irréprochable et s'est parfaitement intégré en Belgique où il vit depuis 1976 et travaille depuis plus de dix ans;

Considérant que la décision litigieuse se fonde sur la circonstance que le requérant a compromis l'ordre public belge à "deux reprises" en commettant des faits qui ont justifié, en février 1982, un arrêté ministériel de renvoi et, en mars 1987, une condamnation par le tribunal correctionnel; que dans ses demandes de régularisation de séjour, dont la première a été introduite le 17 mars 1993, le requérant a invoqué la durée anormalement longue du traitement de sa demande d'asile, introduite le 16 février 1983 et sur laquelle le Commissaire général a statué le 21 mai 1996, et le fait que, vivant en Belgique depuis 1976, il y exerce une activité lucrative stable depuis plus de dix ans;

Considérant que les faits reprochés au requérant remontent à 1982 et 1985; que la partie adverse a laissé le requérant séjourner régulièrement sur le territoire pendant dix ans depuis sa condamnation pénale; que pareille attitude dément que le requérant ait constitué un danger pour l'ordre public; que d'ailleurs, le 9 juillet 1987, le Procureur du Roi de Bruxelles a estimé qu'une mesure d'éloignement ne s'imposait pas; qu'au regard des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de régularisation, le motif sur lequel repose la décision attaquée est manifestement inadéquat et insuffisant; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir, à juste titre ce qui suit pour justifier le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué :

> " Il ressort à suffisance de l'exposé des faits que l'exécution immédiate des actes attaqués risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable au requérant.
>
> En effet, en notifier (lire : notifiant) au requérant un ordre de quitter le territoire près de 14 ans après qu'il ait introduit sa demande d'asile dans notre pays, l'autorité administrative a méconnu les attaches sociales et professionnelles qui se sont nécessairement formées entre le requérant et la Belgique pendant une aussi longue période.
>
> On imagine aisément le préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire causerait au requérant tant sur le plan professionnel (perte de son emploi) que sur le plan moral (quitter toutes ses relations) en l'obligeant de retourner dans un pays où il n'a plus été depuis 1976";

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, prise le 30 juin 1997 et notifiée le 25 juillet 1997 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le 11 juillet 1997.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le quinze septembre 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. MARTOU. M.-L. WILLOT-THOMAS.